



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction des services du
Cabinet et de la sécurité

Service interministériel de
défense et de sécurité civile

Gap, le **28 MARS 2017**

Arrêté n° **05-2017-03-28-001**

**Objet : Portant prescription de la modification
du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de SAINT CHAFFREY**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-9, R 562-10-1 et R 562-10-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-235-3 du 23 août 2007 portant approbation du PPR de SAINT-CHAFFREY ;
- VU** le décret du 17/12/2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de Préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR** la proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La Modification du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles de SAINT-CHAFFREY est prescrite par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de cette modification de P.P.R. est celui de la commune.

ARTICLE 3 :

Le dossier de projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de SAINT-CHAFFREY sera tenu à la disposition du public :

A partir du mardi 18 avril 2017 jusqu'au vendredi 19 mai 2017 inclus, soit une durée de 31 jours.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire du dossier de modification du P.P.R. et un registre permettant de noter les observations seront déposés à la mairie, et tenus à la disposition du public pendant la période indiquée à l'article 3, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie :

du lundi au vendredi de 8h15 à 12 h et de 13h30 à 17 h (18 h le mardi)

ARTICLE 5 :

Les risques naturels concernés par la modification sont :

- Glissement
- Avalanche
- Chutes de blocs
- Inondation
- Inondation torrentielle

Il est rappelé que la commune est classée 2 au titre du risque sismique (zone de sismicité faible) en application de l'article D563-8-1 du code de l'environnement et selon la définition de l'article R563-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Les modalités d'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunaux sont définies comme suit :

La commune de Saint-Chaffrey, la Communauté de communes du Briançonnais seront consultées pour avis.

Cette consultation sera simultanée à la mise à disposition du public et prendra la forme d'une mise à disposition du dossier complet du projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

ARTICLE 7 :

Les observations formulées par la communauté de commune du Briançonnais et de la commune de Saint-Chaffrey, ainsi que les observations formulées lors de la mise à disposition du public seront analysées à l'issue de la mise à disposition et seront prises en compte, si nécessaire, lors de la phase d'approbation de la modification.

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et à la communauté de communes sur les panneaux d'affichage officiels, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un autre du président de la communauté de communes adressés aux services de la préfecture.

ARTICLE 9 :

La Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes est chargée d'instruire la modification du P.P.R. de la commune de Saint-Chaffrey.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame le maire de la commune de Saint-Chaffrey, à Monsieur le Président de la communauté de communes du Briançonnais et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

ARTICLE 11 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne des Hautes-Alpes.
- Madame le maire de Saint-Chaffrey
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Briançonnais.

ARTICLE 12 :

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Messieurs les chefs de services départementaux, Madame le maire de la commune de Saint-Chaffrey, Monsieur le président de la communauté de communes du Briançonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Philippe C...

